

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001093-208
500-06-001119-219

DATE : 9 février 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S. (JB4644)

JOANNE PICARD
Demanderesse

c.
IRONMAN CANADA INC.
WORLD TRIATHLON CORPORATION
Défenderesses

JUGEMENT

(sur demande d'approbation des avis de préapprobation d'un règlement hors cour)

- [1] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est saisi d'une *Demande d'approbation des avis aux membres d'une audience sur approbation de la transaction*;
- [2] **CONSIDÉRANT** que, le 11 septembre 2020, la demanderesse a déposé une *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* contre les défenderesses dans le dossier numéro 500-06-001093-208 (ci-après « *PICARD 1* »);
- [3] **CONSIDÉRANT** que, le 8 janvier 2021, la demanderesse a déposé une deuxième *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante contre les défenderesses dans le dossier numéro 500-06-001119-219 (ci-après « PICARD 2 » et, ensemble avec PICARD 1, les « Actions collectives »)*;
- [4] **CONSIDÉRANT** que les Actions collectives proposées par la demanderesse visaient à obtenir une compensation au nom des groupes ci-après décrits :

PICARD 1

Toutes les personnes qui se sont inscrites et qui ont payé pour participer aux IRONMAN 5i50 et Sprint Mont-Tremblant 2020, au IRONMAN 70.3 Mont-Tremblant 2020 et au triathlon IRONMAN Mont-Tremblant 2020, lesquels ont été annulés ou reportés sans possibilité de remboursement;

PICARD 2

Toutes les personnes résidant au Québec qui se sont inscrites et qui ont payé un prix supérieur à celui annoncé pour participer aux événements organisés par les défenderesses depuis le 25 juillet 2017;

[5] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse alléguait dans PICARD 1 que les défenderesses ont violé les articles 16 et 40 de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1 (« LPC ») et des articles 1458, 1694, 2125 et 2129 du *Code civil du Québec* en refusant de rembourser intégralement les frais d'inscription payés pour les événements devant avoir lieu en 2020, et, dans PICARD 2, que les défenderesses ont violé l'article 224 c) LPC en omettant d'afficher les frais de traitement avant l'étape du paiement;

[6] **CONSIDÉRANT** que les défenderesses nient ces allégations de faute et de responsabilité à leur égard;

[7] **CONSIDÉRANT** que les parties ont conclu une entente de règlement à l'amiable, transaction et quittance (ci-après la « Transaction »), la Pièce PA-1;

[8] **CONSIDÉRANT** que des avis doivent être transmis préalablement aux membres concernés les informant que cette transaction sera soumise au Tribunal pour approbation;

[9] **CONSIDÉRANT** les avis d'audience d'approbation proposés dans ses versions française et anglaise (Pièce PA-2);

[10] **CONSIDÉRANT** que les avis d'audience d'approbation informeront les membres de ce qui suit, conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* (« Cpc ») :

- La nature de la transaction et le mode d'exécution prévu;
- La date et le lieu de l'audience pour approbation de la Transaction;
- Le droit des membres de faire valoir au tribunal leurs prétentions sur la Transaction; et
- Le droit des membres de s'exclure du groupe.

[11] **CONSIDÉRANT** que les parties ont convenu que les avis d'audience d'approbation seront envoyés par courriel à l'adresse de courriel associée à chaque membre dans les dix jours suivant le présent jugement;

[12] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a l'intention de déposer une *Demande pour autorisation de l'action collective pour fins de transaction et pour approbation de la transaction* et une *Demande pour l'approbation des honoraires et débours de l'avocat du groupe*;

[13] **CONSIDÉRANT** les articles 576, 579, 581 et 590 Cpc;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[14] **ACCUEILLE** la *Demande d'approbation des avis aux membres d'une audience sur approbation de la transaction*;

[15] **APPROUVE** la forme, le contenu et le mode de dissémination de l'Avis d'audience d'approbation, dans ses versions française et anglaise (Pièce PA-2);

[16] **DÉSIGNE** Velvet Payments à titre d'Administrateur des réclamations afin de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de la Transaction;

[17] **ORDONNE** aux défenderesses de fournir à l'Administrateur des réclamations, les renseignements personnels sur les membres du groupe nécessaires à la diffusion de l'Avis d'audience d'approbation, conformément à la Transaction, dans les dix jours du présent jugement;

[18] **ORDONNE** à l'avocat de la demanderesse de publier sur sa page Web la Transaction (Pièce PA-1) ainsi que l'avis d'audience d'approbation (Pièce PA-2) dans les quinze jours du présent jugement;

[19] **ORDONNE** à l'avocat de la demanderesse de publier l'avis d'audience d'approbation et la transaction au Registre des actions collectives du Québec et dans la base de données nationale sur les recours collectifs de l'Association du Barreau canadien;

[20] **DÉCLARE** que les membres du groupe désirant s'opposer à l'approbation par le Tribunal de la transaction devront procéder de la manière prévue dans l'Avis d'audience d'approbation (Pièce PA-2) au plus tard le 3 mai 2022;

[21] **DÉCLARE** que les membres du groupe désirant s'exclure des actions collectives devront transmettre un avis écrit confirmant leur décision de s'exclure du groupe de la manière prévue dans l'Avis d'audience d'approbation (Pièce PA-2) au plus tard le 21 mars 2022;

[22] **DÉCLARE** que les membres du groupe qui n'auront pas indiqué leur exclusion du groupe seront liés par tout jugement à être rendu quant aux présentes actions collectives;

[23] **FIXE** la présentation de la *Demande pour autorisation de l'action collective pour fins de transaction et pour approbation de la transaction* et de la *Demande pour l'approbation des honoraires et débours de l'avocat du groupe* au 9 mai 2022, à 9 h 30, en salle 16.08 du Palais de justice de Montréal, en personne ou par visioconférence par TEAMS;

[24] **LE TOUT**, sans frais de justice.



DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert
LAMBERT AVOCAT INC.
Avocat de la demanderesse

M^e Jean-François Forget et M^e Yves Martineau
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des défenderesses

Date d'audience : 3 février 2022 (sur dossier)